

N° 443238

Elections municipales de Longueville

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 6 mai 2021

Décision du 1^{er} juin 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

À l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 à Longueville, commune du Calvados de moins de 1 000 habitants, neuf des onze sièges de conseillers municipaux ont été pourvus.

Lors du second tour, lors duquel 130 suffrages exprimés ont été enregistrés, deux derniers conseillers municipaux, M. C... et M. G..., ont été élus avec respectivement 65 et 64 voix, deux autres candidats, Mme J... et M. L..., recueillant 63 voix chacun.

Mme LO..., élue au premier tour, a saisi le préfet du Calvados le 2 juillet 2020 en attirant son attention sur le fait que deux électeurs avaient voté par procuration sans que les procurations aient été réceptionnées en mairie.

Le tribunal administratif de Caen, à qui le courrier de Mme LO... avait été transmis par le préfet comme une protestation électorale, a rejeté sa protestation par ordonnance sur le fondement du 4^o de l'article R. 222-1 code de justice administrative, estimant que Mme LO... se bornait « à dénoncer des faits constatés à l'occasion du scrutin, sans même les qualifier » et ne contestait pas le résultat des élections, et jugeant que sa protestation, qui ne comportait « aucune demande d'annulation et/ou de proclamation » était dès lors manifestement irrecevable.

Mme LO... relève régulièrement appel de cette ordonnance.

Ainsi qu'elle le fait valoir, le tribunal administratif aurait à nos yeux dû s'estimer saisie d'une protestation tendant à l'annulation des résultats du second tour de scrutin.

Votre jurisprudence consent en effet à juger recevables des protestations dénuées de conclusions expresses, quand elles formulent des griefs précis : CE, 13 juillet 1966, *Elections municipales de Saint Laurent d'Olt*, n° 67441, T. p. 982 ; 4/1 SSR, 26 janvier 1984, *Elections municipales d'Epenoy*, n° 51717 ; 1/4 SSR, 24 février 1984, *Elections municipales de Sergines*, n° 51309).

Or la protestation de Mme LO... comportait bien un grief, tiré de l'irrégularité de deux votes par procuration, et devait être regardée comme tendant à l'annulation du second tour alors même qu'elle ne comportait pas de conclusions expresses à cette fin, si bien que c'est à tort que l'ordonnance attaquée l'a jugée irrecevable.

Saisis par l'effet dévolutif de l'appel, vous pourrez retenir le grief invoqué, tiré de la méconnaissance de l'article R. 76-1 du code électoral, selon lequel « *le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin* ». Son bien-fondé est établi par le procès-verbal du scrutin produit devant vous par M. C..., qui mentionne clairement l'irrégularité de deux votes par procuration, même s'il ne fait pas apparaître l'identité des deux électeurs ayant irrégulièrement voté.

Si M. C... fait valoir l'absence de manœuvre, cela n'est pas de nature à « purger » constatée, laquelle est purement objective (6/1 SSR, 7 juin 2012, *Elections cantonales de Levens*, n° 353309).

Y a-t-il lieu d'en tirer des conséquences sur le résultat du scrutin ?

Oui car le scrutin ayant été très serré, cette irrégularité a pu en affecter le résultat. Dès lors que deux suffrages ont été irrégulièrement émis, il y a lieu de retrancher deux voix du nombre total de suffrages obtenus par chacun des candidats proclamés élus. Avec respectivement 63 et 62 voix une fois cette déduction faite, MM. C... et G... ont recueilli un nombre de suffrages égal, pour l'un, inférieur, pour l'autre, à celui obtenu, avant déduction des voix litigieuses, par Mme J... et M. L..., soit 63 voix.

L'élection de M. G... doit à coup sûr être annulée. S'agissant de celle de M. C..., vous pourriez confirmer son élection s'il était plus âgé que Mme J... et M. L..., en vertu de la prime au candidat le plus âgé accordée en cas d'égalité de suffrages par l'article L. 253 du code électoral, mais vérification faite, ce n'est pas le cas. Vous devrez donc aussi annuler son élection.

La rectification des résultats pour proclamer élus Mme J... et M. L... est en effet exclue, dès lors qu'il est naturellement impossible de savoir pour qui ont voté les deux électeurs dont les suffrages ont été irrégulièrement émis (pour la méthodologie à suivre en pareil cas, voir : 4/6 SSR, 28 décembre 2001, *Elections municipales de Saint-Michel-l'Observatoire*, n° 234761, aux Tables).

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée et des opérations électorales du second tour des élections municipales de Longueville.